Masse salariale des intermittents.

Livre II: L'apprentissage

Titre Ier: Dispositions générales

Chapitre unique

Section 1 : Enseignements à distance

). 6211−2 Decret n*2020-373 du 30 mars 2020-art 1 ☐ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Lorsque les enseignements prévus au 2° de l'article L. 6211-2 sont effectués en tout ou partie à distance, ils sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article D. 6313-3-1. La réalisation de l'action de formation par apprentissage est justifiée par tout élément probant.

Section 2 : Rôle des acteurs de l'apprentissage

Les chambres consulaires adressent à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion tout avis sur l'apprentissage dans le département.

R. 6211-4 Décret n°2020-1476 du 30 novembre 2020 - art. 2

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin.
☐ Juricat

I.-Les ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement mentionnées au 1° du I de l'article L. 6211-3 sont réparties proportionnellement à la moyenne des dépenses constatées pour chaque région pour le fonctionnement des centres de formation des apprentis au titre des exercices 2016,2017 et 2018. Leur montant par région est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

II.-Les ressources allouées aux régions au titre des dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I de l'article L. 6211-3 sont réparties proportionnellement à la moyenne des dépenses constatées mentionnées au dernier alinéa du II du même article. Leur montant par région est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

R. 6211_-5 Décret n°2021-1850 du 28 décembre 2021 - art. 1 ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

La région peut affecter une fraction des ressources qui lui sont allouées en application du I de l'article R. 6211-4 aux dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I de l'article L. 6211-3 lorsqu'elle constate sur une même période :

1° Un montant de dépenses de fonctionnement engagées ou prévisionnelles inférieur au montant des ressources allouées à ce titre :

Code du travai p.2431